



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 3 juillet 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 juillet 2009

LE PROCUREUR

*c/*

RADOVAN KARADŽIĆ

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE MODIFIER LA  
DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS DE RADOVAN KARADŽIĆ À DES  
DOCUMENTS CONFIDENTIELS PRÉSENTÉS DANS DES AFFAIRES  
TERMINÉES**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, « la Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la notification du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et de sa requête concernant des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées (*Prosecution's Notification of Compliance and Motion to Modify Decision Re Access by Karadžić to Confidential Materials in Completed Cases* (Prosecutor v. Dragan Obrenović–IT-02-60/2), la « Requête »), déposée le 26 juin 2009, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance de modifier la Décision du 5 juin 2009 relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées (la « Décision »), afin de s'aligner sur une décision de la Chambre de première instance II,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II a autorisé, dans sa décision du 19 juillet 2007 relative à la requête de Vinko Pandurević dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts* (*Decision on Pandurević Motion for Access to Confidential Material in Prosecutor v. Obrenović*), tous les accusés à consulter les documents confidentiels dans l'affaire *Obrenović*, tout en leur refusant l'accès aux documents « qui traitent exclusivement des questions de sécurité affectant la famille de Dragan Obrenović depuis qu'il a décidé de plaider coupable » et à ceux qui « identifient d'autres personnes qui peuvent être amenées à témoigner au sujet de sa bonne moralité »<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé a informé la Chambre de première instance qu'il ne s'oppose pas à la Requête<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a inclus par inadvertance, dans les éléments à communiquer à l'Accusé en application de la Décision, tous les documents de l'affaire *Obrenović* énumérés à l'annexe *ex parte* de la Requête,

**EN APPLICATION** des articles 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero, Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Pandurević Motion for Access to Confidential Material in Prosecutor v. Obrenović*, 19 juillet 2007, p. 6.

<sup>2</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 326 (1<sup>er</sup> juillet 2009).

**FAIT DROIT** à la Requête et interdit à l'Accusé de consulter les documents de l'affaire *Obrenović* énumérés à l'annexe *ex parte* de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_

Iain Bonomy

Le 3 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**